

Tunis, le 02 novembre 2023

Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2023-06 fixant la liste des documents et renseignements requis pour l'étude d'une demande d'agrément pour l'exercice d'activité de crowdfunding en prêts et des demandes d'autorisations préalables liées à cette activité

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2020-37 du 6 août 2020, relative au crowdfunding et notamment ses articles 3, 12, 32 et 47,

Vu le décret-loi n°2023-17 du 11 mars 2023, relatif à la cyber sécurité,

Vu le décret n°2022-766 du 19 octobre 2022, portant organisation de l'activité de crowdfunding en prêts et notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'avis de l'Instance Nationale de Protection des Données à caractère Personnel en date du 31 août 2023,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 2023-6 en date du 25 octobre 2023, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Décide :

Article premier- La présente circulaire, fixe les documents, renseignements et données requis pour l'étude d'une demande d'agrément pour l'exercice d'activité de crowdfunding en prêts et des demandes d'autorisations préalables des opérations visées à l'article 7 du décret n°2022-766 du 19 octobre 2022 susvisé.

Article 2- Le dossier d'agrément ou d'autorisation préalable doit comporter une demande au nom du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie accompagnée des documents et données prévus par les annexes à la présente circulaire.

Article 3- La demande d'agrément ou d'autorisation préalable et les documents et données prévus par la présente circulaire doivent être déposés auprès de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou directement au bureau d'ordre du siège de la Banque Centrale de Tunisie contre récépissé ou être adressée par courriel à l'adresse électronique agrement@bct.gov.tn.

Article 4- Après examen des documents et renseignements figurant à l'annexe 1 de la présente circulaire, la Banque Centrale de Tunisie notifie au requérant soit une décision de refus motivée, soit une demande pour compléter son dossier par les documents prévus à l'annexe 2 de la présente circulaire lorsqu'elle envisage d'accorder un agrément.

Lorsque tous les documents et renseignements complémentaires sont communiqués dans le délai de trois mois à compter de leur réclamation, et après leur examen et vérification, la Banque Centrale de Tunisie notifie au requérant soit une décision de refus motivée, soit une décision portant octroi de l'agrément d'exercice d'activité de crowdfunding en prêts.

Article 5- La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le Gouverneur,
Marouane EL ABASSI